

M. Smith: Faux!

M. Hawkes: C'est à vous, Votre Honneur, qu'il importe de prendre une décision et c'est à vous qu'il incombe de nous dire, aussi clairement que vous le pouvez, quel sens on doit donner à l'expression «dans l'ordre établi par le gouvernement» qui figure dans notre Règlement. Quand le gouvernement a-t-il décidé de l'ordre établi? A partir de quel moment un député peut-il savoir avec certitude quel est l'ordre établi par le gouvernement? Quand pouvons-nous en être sûrs afin de pouvoir honorer les obligations que nous avons à l'encontre des gens qui nous ont envoyés ici? Sauf votre respect, je vous fais remarquer que l'expression «dans l'ordre établi par le gouvernement» et a une plus grande portée et que les critères à cet égard sont plus importants quand il y va de l'examen des subsides, et notamment des quelques jours qui sont consentis chaque année pour le faire à ceux qui sont contre la méthode du gouvernement dans le domaine. J'estime qu'en l'occurrence un cabinet ou un petit groupe composé de quelque 30 personnes sur 282 députés, ne devrait pas pouvoir agir sans entrave à cet égard. Les 250 députés doivent remplir leur mission qui consiste à s'assurer que ce groupe de 30 personnes rende des comptes aux contribuables et aux électeurs de notre pays.

Le manque de précision dans la direction que nous avons prise hier constituait une violation grave à la responsabilité que les députés doivent exercer en exigeant du gouvernement et du cabinet qu'ils rendent des comptes à nos concitoyens sur leurs actions et en forçant le cabinet à changer certaines choses pour s'assurer que les ministres n'agissent pas de manière pernicieuse; toutefois, le travail des ministres est différent de celui des simples députés. Peut-être ont-ils davantage à faire et ils rencontrent des gens différents. Ils ont moins de temps à passer dans leur circonscription et ils ont donc moins de temps pour chercher à se rendre compte des conséquences que leurs programmes ont sur l'homme de la rue.

Si nous n'avons pas un système à la Chambre et si nous ne modifions pas les décisions de manière à favoriser les 250 députés de l'arrière-ban et à leur permettre d'exiger des comptes du gouvernement alors, à long terme, la Chambre des communes et le Parlement du Canada risquent de ne pas être ce qu'ils devraient être et de ne plus suffire à nos concitoyens.

Des voix: Bravo!

M. D. M. Collette (York-Est): Madame le Président, j'aimerais dire quelques mots à ce sujet. Je m'étonne que le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) ait consacré tant de temps à la décision que vous avez prise hier. Il a toutefois apporté un élément nouveau sur lequel j'aimerais m'attarder un instant.

Je remercie le député du Yukon (M. Nielsen) d'avoir soulevé cette question, car il a raison dans une certaine mesure en ce qui concerne le *Feuilleton*. Il a raison de dire que l'on a oublié la motion qui avait été déposée hier par l'opposition officielle. Il nous a assurés qu'aucune date ne figurait sur la motion et que par conséquent, elle ne pouvait s'appliquer à une journée d'opposition prévue à l'origine pour aujourd'hui.

Recours au Règlement—M. Nielsen

En ce qui concerne la motion du député d'Hamilton Mountain (M. Deans), elle était datée du 12 février et, par conséquent, la décision que le leader du gouvernement a prise hier pour ce qui était de modifier l'ordre du jour et de reporter la journée d'opposition à la semaine prochaine avait priorité. Le personnel du hansom a donc eu raison de ne pas inscrire cette motion dans le *Feuilleton*.

M. Nielsen: Il s'agit du personnel des *Journaux*.

M. Collette: Effectivement, le personnel des *Journaux*. Le problème n'est donc pas de savoir quelle motion devrait être débattue la première. C'est vous, madame le Président, qui auriez dû en décider, si le 12 février avait été un jour désigné. Le député du Yukon a toutefois raison. Il serait souhaitable peut-être, madame le Président, que vous étudiez la question pour éviter qu'un tel incident se reproduise, car cela crée une certaine confusion. Pour me résumer, comme la motion déposée au nom du chef de l'opposition (M. Clark) ne portait pas de date, j'estime qu'elle reste valide pour le 19 février qui sera une journée de l'opposition.

En ce qui concerne le second volet du rappel au Règlement du député, je suis content de pouvoir intervenir parce que nous n'avons pas souvent ce genre de discussion. Je pense—avec tout le respect que je lui dois—que, sans le vouloir, le député du Yukon a induit la Chambre en erreur en interprétant de cette façon les articles du *Beauchesne* concernant les jours désignés. En fait, j'ai remarqué que vous avez, madame le Président, cherché à obtenir des précisions avant la pause quant à l'interprétation du commentaire 478(1) qu'a invoqué le député du Yukon. Dans la deuxième phrase de ce texte, il ressort clairement que la question des subsides est considérée comme étant partie des travaux du gouvernement. Il y est dit très clairement:

Bien que, formellement ce soit le Gouvernement qui prenne l'initiative des travaux à inscrire, on reçoit en priorité, pour la circonstance, les motions présentées par les députés de l'opposition.

Le fait qu'une motion de l'opposition porte sur les subsides n'empêche pas que le jour désigné pour l'examen des subsides soit au nombre des ordres inscrits au nom du gouvernement. C'est un ordre émanant du gouvernement. Nous pourrions nous en rapporter à Erskine May qui explique la chose à la page 285 où il est question de la période réservée à l'examen des subsides. Comme vous le disiez, madame le Président, vous avez interrogé le député à propos de la dernière phrase du commentaire 478(1) du *Beauchesne*:

On doit donc distinguer ici l'examen des subsides des autres ordres du jour inscrits au nom du gouvernement aux termes de l'article 18 du Règlement.

Il faut donc faire cette distinction, c'est-à-dire que l'opposition, mais non pas le gouvernement, peut présenter une motion à propos d'un jour désigné pour l'examen des subsides.

L'autre question dont il y aurait lieu de discuter a trait au commentaire 479(2) de *Beauchesne*. Nous reconnaissons que, d'après le paragraphe (1), le choix des sujets à débattre appartient à l'opposition, et que celle-ci a la prérogative de soulever pareilles questions. Je devrais peut-être relire le commentaire 479(2), qui dit: